

Décisions du Conseil général soumises au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que les décisions ci-après, prises par le Conseil général le 31 mars 2015, peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52, de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

I.

Construction de quatre pavillons scolaires provisoires à l'école du Bourg

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 37 du 3 mars 2015;
- le rapport de la Commission de l'Edilité;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 2'000'000 de francs destiné à la réalisation du projet de pavillons scolaires provisoires à l'école du Bourg.

Article 2

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 31 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Marc BUGNON

La collaboratrice scientifique:

Nathalie DEFFERRARD CRAUSAZ

II.

Réalisation du projet de places de jeux Maggenberg et démarrage du projet 'fribourg(ou)vert' au Schoenberg

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 38 du 3 mars 2015;
- le rapport de la Commission de l'Edilité;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 150'000 francs destiné à la réalisation du projet de places de jeux Maggenberg et au démarrage du projet 'fribourg (ou)vert' au Schoenberg.

Article 2

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 31 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Marc BUGNON

La collaboratrice scientifique:

Nathalie DEFFERRARD CRAUSAZ

Le nombre requis de signatures est de **2'590**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **mardi 12 mai 2015**.

LE CONSEIL COMMUNAL